

**COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ**

---

**Saisine n°2007-45**

**AVIS**

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 17 avril 2007,  
par M. André GERIN, député du Rhône

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 17 avril 2007, par M. André GERIN, député du Rhône, des conditions d'intervention de la police aux frontières à l'occasion de la procédure d'éloignement d'un ressortissant de nationalité congolaise, M. N.M.*

*La Commission a pris connaissance des pièces de la procédure.*

*La Commission a entendu le réclamant M. N.M., ainsi que le commissaire divisionnaire D.M., chef du SPAF de Lyon Saint-Exupéry.*

**> LES FAITS**

M. N.M., le réclamant, est entré en France irrégulièrement et a fait l'objet d'un refus de séjour en juillet 2003, refus de séjour confirmé à deux reprises par le tribunal administratif de Lyon en mars et décembre 2005. A la suite de son interpellation pour infraction à la législation sur les étrangers, un arrêté de reconduite à la frontière a été pris à son encontre le 28 août 2006, confirmé par le tribunal administratif de Lyon le 22 février 2007.

Le 28 février 2007, vers 4h00 du matin, soit quelques jours après son placement en rétention administrative au centre de rétention administrative de Saint-Exupéry, M. N.M., de nationalité congolaise, est pris en charge par la section aéroportuaire de la police aux frontières, aux fins d'embarquer sur un vol AF 7651 programmé à 7h15, à destination de Brazzaville via Roissy. Autant le transport jusqu'à l'aéroport se déroule sans difficultés, autant l'embarquement s'avère nettement plus houleux. En effet, au motif que toute sa famille réside en France, qu'il n'a plus d'attache avec le Congo et qu'il n'a pas eu le temps de préparer ses bagages, M. N.M. refuse de suivre l'équipe de fonctionnaires (les sous-brigadiers P.C. et C.) responsable de « la mise à l'avion » du retenu. Devant cette résistance (d'abord passive puis violente) et ce refus de se soumettre à l'exécution d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière, les fonctionnaires présents (à savoir l'équipe précitée, renforcée par l'adjoint au chef de poste, un gardien de la paix et un ADS) emploient alors la force aux fins de menottage de l'intéressé et de réintégration du local de rétention, dont M. N.M. était sorti.

A cette occasion, l'intéressé – de forte stature – est momentanément plaqué au sol le temps d'être parfaitement maîtrisé. Cet incident d'embarquement donne lieu à des versions différentes selon que l'on retient le récit du réclamant ou ceux des fonctionnaires de police.

Alors que M. N.M. prétend avoir été insulté et roué de coups notamment au visage et au dos (aucune ITT constatée médicalement), les fonctionnaires de police affirment pour leur part qu'ils n'ont proféré aucune injure à caractère racial et que leur intervention – rendue délicate par le fait que l'intéressé une fois au sol avait replié ses bras sous son ventre – s'est effectuée en parfaite conformité avec les gestes techniques professionnels d'intervention.

En tout état de cause, après avis favorable du greffe du centre de rétention administrative et en accord avec la préfecture du Rhône, M. N.M. a été reconduit au centre de Saint-Exupéry pour un nouveau placement en rétention dans l'attente d'une nouvelle programmation – cette fois escortée – sur un autre vol. Cette conduite s'est déroulée sans aucun incident.

Par la suite, après avoir été condamné pénalement (à un mois d'emprisonnement avec sursis en comparution immédiate) pour avoir à nouveau refusé d'embarquer le 9 mars 2007, M. N.M. a fait l'objet d'une nouvelle procédure d'éloignement avec escorte (nationale puis internationale) et prise en charge intégrale par l'UNESI.

## > AVIS

Dans sa réclamation adressée au parlementaire auteur de la saisine comme lors de son audition, M. N.M. s'est plaint d'injures et de violences physiques illégitimes dont il aurait été victime de la part de fonctionnaires de la police aux frontières de Lyon Saint-Exupéry au moment de son refus d'embarquement.

Les éléments de preuve dont elle dispose ne permettent pas à la Commission de se prononcer sur la réalité des injures prétendument proférées à l'encontre du réclamant.

Pour le surplus, la Commission estime que la coercition déployée en l'espèce par les fonctionnaires de la police aux frontières n'a pas excédé les limites d'un usage strictement nécessaire et proportionné à la maîtrise d'un individu refusant vigoureusement de se soumettre à une mesure d'éloignement.

A défaut d'être déontologiquement condamnable, l'usage de la force aurait toutefois pu être évité par une meilleure anticipation de la situation. Compte tenu des antécédents du réclamant, la préfecture du Rhône aurait en effet dû exiger une escorte nationale de Lyon à Roissy (et non seulement de Roissy à Brazzaville). En l'absence même de cette requête, les responsables du centre de rétention de Lyon Saint-Exupéry auraient dû de leur propre initiative attirer l'attention des services de la préfecture sur la forte probabilité de refus d'embarquer. L'absence de toute escorte nationale entre l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry et Roissy Charles-de-Gaulle est la conséquence d'un dysfonctionnement administratif et d'un défaut évident de prévoyance.

*Adopté le 27 juin 2008.*

*Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,*

*Le Président,*

*Roger BEAUVOIS*

**Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis pour information au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.**